

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 921 à 935

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« À défaut d'accord collectif préalable, la conclusion d'une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois est soumise à la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. À défaut d'existence des représentants du personnel, elle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter toute utilisation abusive des conventions de forfait en heures sur la semaine et le mois, faute d'accord collectif définissant les principales modalités de ces conventions, ces conventions doivent être soumises à l'avis du CE ou des DP. À défaut de représentants du personnel, elles sont soumises à l'autorisation de l'inspection du travail.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez